Informations de base

2001/0175(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord de coopération scientifique et technologique CE/Inde Voir aussi 2007/0207(CNS) Voir aussi 2014/0293(NLE) Voir aussi 2020/0015(NLE) **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques **Zone géographique** Inde	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	KHANBHAI Bashir (PPE-DE)	18/09/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	ESTEVE Pere (ELDR)	12/09/2001
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2439	2002-06-25
Santé	2384	2001-11-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/07/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0448	Résumé
04/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2002	Vote en commission		Résumé
23/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0137/2002	
14/05/2002	Décision du Parlement	T5-0212/2002	Résumé
25/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/08/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0175(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2007/0207(CNS) Voir aussi 2014/0293(NLE) Voir aussi 2020/0015(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 170 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/15014

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0137/2002	23/04/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0212/2002 JO C 180 31.07.2003, p. 0022-0077 E	14/05/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0448 JO C 304 30.10.2001, p. 0241 E	30/07/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2002/0648 JO L 213 09.08.2002, p. 0029-0037	Résumé

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Inde

2001/0175(CNS) - 25/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Inde. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/648/CE du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Inde. CONTENU : l'accord, conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, vise à renforcer et à faciliter la coopération dans le domaine de la recherche et du développement scientifique et technologique. Il est conclu dans le contexte d'une coopération rénovée et intensifiée entre l'Inde et l'Union européenne et est fondé sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques de s'engager dans des programmes et des activités menés par chacune des parties dans les domaines couverts par l'accord, de la non-discrimination, de la protection effective de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle. L'accord prévoit: - la participation de personnes et d'entités juridiques, y compris les parties elles-mêmes, les universités, les instituts de recherche et d'autres organismes ou entreprises dans les projets de recherche de l'autre partie; - la mise en commun de projets de RDT déjà en cours conformément aux procédures applicables dans les programmes de RDT de chacune des parties; - l'échange et le partage d'équipements et de matériels; - l'échange et la fourniture d'informations et de données; - des visites et échanges de chercheurs, ingénieurs et autres spécialistes à des fins de participation à des réunions, séminaires, symposiums, ateliers et autres activités de recherche intéressant la coopération dans le cadre de l'accord; - l'échange d'informations sur les pratiques, les dispositions législatives et réglementaires et les programmes intéressant la coopération dans le cadre de l'accord; - toute autre activité déterminée d'un commun accord par le comité de direction, conformément aux politiques et programmes applicables des parties; - l'approbation par les parties de programmes de gestion technologique comme préalable au lancement de projets de recherche, comme décrit à l'annexe de l'accord; - la soumission des activités de coopération à la disponibilité de fonds ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicables et aux politiques et programmes en cours en Inde et dans la Communauté. Les activités de coopération seront menées sous réserve de la disponibilité de fonds ainsi que des lois applicables sur le territoire des parties. Les frais résultant des activités de coopération seront partagés entre les participants sans transfert de fonds d'une partie vers l'autre. À noter que les activités auxquelles l'Inde participe en tant que pays en développement et qui sont financées dans le cadre des activités de la Communauté dans le domaine de la recherche pour le développement seront exclues du dispositif. L'accord comporte une annexe relative à la confidentialité des informations et à l'exercice du droit de propriété intellectuelle sur les projets issus de la recherche commune (en particulier informations à ne pas divulguer). L'accord s'applique non seulement au territoire des parties mais aussi aux activités menées dans le cadre de cette coopération en pleine mer, dans l'espace ou sur le territoire d'un pays tiers conformément au droit international. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 25.06.2002. L'accord entre en vigueur le 14.10.2002.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Inde

2001/0175(CNS) - 14/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Bashir KHANBHAI (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République de l'Inde.

Accord de coopération scientifique et technologique CE/Inde

2001/0175(CNS) - 30/07/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : signature et conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République de l'Inde. CONTENU : le projet d'accord, conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, a été négocié dans le contexte d'une coopération rénovée et intensifiée entre l'Inde et l'Union européenne. Il est fondé sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques de s'engager dans des programmes et des activités menés par chacune des parties dans les domaines couverts par l'accord, de la non-discrimination, de la protection effective de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle. Le projet d'accord prévoit: - la participation de personnes et d'entités juridiques, y compris les parties elles-mêmes, les universités, les instituts de recherche et d'autres organismes ou entreprises dans les projets de recherche de l'autre partie; - la mise en commun de projets de RDT déjà en cours conformément aux procédures applicables dans les programmes de RDT de chacune des parties; - l'échange et le partage d'équipements et de matériels; - l'échange et la fourniture d'informations et de données. - des visites et échanges de chercheurs, ingénieurs et autres spécialistes à des fins de participation à des réunions, séminaires, symposiums, ateliers et autres activités de recherche intéressant la coopération dans le cadre de l'accord; - l'échange d'informations sur les pratiques, les dispositions législatives et réglementaires et les programmes intéressant la coopération dans le cadre de l'accord; - toute autre

activité déterminée d'un commun accord par le comité de direction, conformément aux politiques et programmes applicables des parties; - l'approbation par les parties de programmes de gestion technologique comme préalable au lancement de projets de recherche, comme décrit à l'annexe du projet d'accord; - la soumission des activités de coopération à la disponibilité de fonds ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicable et aux politiques et programmes en cours en Inde et dans la Communauté; ces activités ne donneront lieu à aucun transfert de fonds.